

ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
B.K.S. IYENGAR® YOGA ASSOCIATION OF BELGIUM
(en abrégé: «BIYAB » ASBL)

61, avenue Victor Rousseau à 1190 Bruxelles

Les soussignés, fondateurs:

- ▶ Willy BOK, domicilié avenue Victor Rousseau, n° 61 à 1190 Forest,
- ▶ Rita, Margaretha, Emilia, POELVOORDE, domiciliée avenue Victor Rousseau, n° 61 à 1190 Forest,
- ▶ Alexis, Emile, André, Henri, SIMON, domicilié avenue Jupiter, n° 79 à 1190 Forest,
- ▶ Dorothée, Jane, LANGLOIS VAN OPHEM, domiciliée rue Van Eyck, n° 19 à 1050 Bruxelles,

conviennent, par le présent acte, de former une association et adoptent, à cette fin, à l'unanimité, les Statuts suivants:

STATUTS

TITRE I. FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL – OBJET SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1^{ER} - FORME JURIDIQUE

L'association est constituée sous la forme d'une entité avec personnalité juridique et, plus précisément, sous la forme d'une association sans but lucratif (ci-après, "l'Association"), conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations (ci-après, "la loi ASBL").

L'Association est régie par les présents Statuts et par son Règlement d'ordre intérieur, ainsi que, pour ce qui n'y est pas prévu, par la loi ASBL et toute autre législation ou réglementation en vigueur susceptible de lui être appliquée.

ARTICLE 2 -DÉNOMINATION SOCIALE DE L'ASSOCIATION

§ 1^{er}. La dénomination sociale de l'Association est:

B.K.S. Iyengar® Yoga Association of Belgium,

en abrégé «**BIYAB** »

Cette dénomination sociale doit toujours être suivie ou précédée des mots "association sans but lucratif" ou de l'abréviation "ASBL".

§ 2. Tous les actes, factures, annonces, publications, courriels et autres documents émanant de l'Association mentionnent la dénomination sociale de l'Association, précédée ou suivie immédiatement des mots "association sans but lucratif" ou du sigle "ASBL", ainsi que l'adresse du siège de l'Association.

Toute personne qui intervient pour l'Association dans un document, visé à l'alinéa 1er, où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris par l'Association.

§ 3. L'Association se réserve le droit d'utiliser dans tous les actes, factures, annonces, publications, courriels et autres documents émanant de l'Association la dénomination sociale abrégée «**BIYAB**», ainsi que les désignations suivantes:

Association Belge de Yoga B.K.S. Iyengar®, en abrégé: «**ABYBI**»,

Belgische B.K.S. Iyengar® Yoga Vereniging, en abrégé: «**BBIYV** ».

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL DE L'ASSOCIATION

§ 1^{er}. Le siège social est établi en Belgique. Il est fixé **Place de la vieille halle aux blés n° 30 à 1000 Bruxelles**.

L'Association dépend de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Tous les documents dont la publicité est prescrite par la loi ASBL sont déposés dans le dossier de l'Association tenu au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement judiciaire susmentionné.

§ 2. Tout transfert du siège social de l'Association exige une décision de l'Assemblée générale des membres effectifs, prise conformément aux règles de quorum et de majorité prévues par l'article 8 de la loi ASBL en cas de modification des statuts.

L'Association peut créer, sur simple décision du Conseil d'administration, des centres d'opération en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE 4 - OBJET SOCIAL DE L'ASSOCIATION

§ 1^{er}. L'Association a pour objet de diffuser la pratique, l'étude et l'enseignement du Yoga selon la méthode de Yogacharya Sri B.K.S. Iyengar (ci-après, "Yoga Iyengar®").

L'Association peut, notamment :

- disposer de lieux pour l'enseignement selon les principes du yoga établis par Yogacharya Sri B.K.S. Iyengar;
- promouvoir la diffusion des enseignements classiques de Yoga Iyengar®, basés sur les plus hautes normes de conduite personnelle, les principes de civisme et l'esprit de service;
- organiser et réaliser des démonstrations de Yoga Iyengar®, réunions, conventions, conférences et cours;
- soutenir les objectifs du RIMYI (Ramamani Iyengar Memorial Yoga Institute), tels que décrits dans le Règlement d'ordre intérieur de l'Association, sous réserve de leur conformité avec la législation en vigueur en Belgique;
- encourager la communication, l'harmonie et l'unité parmi les pratiquants du Yoga Iyengar® en Belgique;
- être le seul responsable en Belgique pour l'évaluation des candidats-enseignants certifiés;
- procéder pour la Belgique à l'attribution des certificats d'aptitude à l'enseignement du Yoga Iyengar®, de la manière définie par le RIMYI (Ramamani Iyengar Memorial Yoga Institute) et décrite dans le Règlement d'ordre intérieur de l'Association;
- procéder pour la Belgique à l'attribution et à la gestion des marques de certification déposées par B.K.S. Iyengar;
- établir un registre national des enseignants certifiés de Yoga Iyengar®, membres de l'Association;
- établir un registre national des enseignants, membres de l'Association, autorisés à former des enseignants de Yoga Iyengar®;
- publier une revue ou tout ouvrage portant sur le Yoga Iyengar®;

- promouvoir l'étude, la pratique et la recherche des effets bénéfiques du Yoga Iyengar®, et de publier les résultats des tels recherches,
- établir et maintenir le lien avec le RIMYI (Ramamani Iyengar Memorial Yoga Institute) et avec les instituts et groupes de pratiquants de Yoga Iyengar® en Belgique et à l'étranger.

Plus généralement, l'Association peut développer toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation de son objet social, et, notamment, acquérir, louer et donner en location toutes propriétés et droits réels, engager du personnel, contracter des emprunts ou collecter des fonds, ainsi que s'adonner à des activités commerciales ou lucratives accessoires dont les produits sont affectés à la réalisation de son objet social.

§ 2. L'Association est affiliée au Ramamani Iyengar Memorial Yoga Institute, ci-après dénommé RIMYI, établi à Pune, Inde. Elle est autorisée à utiliser le logo Hanumanasana reproduit ci-après:



ARTICLE 5 - DURÉE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE II: LES MEMBRES

ARTICLE 6 - PRÉSIDENT D'HONNEUR

Yogacharya Sri B.K.S. Iyengar, ou son successeur désigné, est Président d'Honneur de l'Association.

Un exemplaire des présents Statuts et du Règlement d'ordre intérieur de l'Association est mis à la disposition du Président d'Honneur de l'Association.

ARTICLE 7 - MEMBRES EFFECTIFS ET MEMBRES ADHÉRENTS

§ 1^{er}. L'Association se compose de membres effectifs et de membres adhérents. Les membres effectifs comptent les membres effectifs Elèves, les membres effectifs Enseignants, les membres effectifs Bienfaiteurs et les membres d'Honneur.

§ 2. Le nombre de membres effectifs et de membres adhérents est illimité, sans que le nombre de membres effectifs puisse être inférieur à trois.

L'adhésion est ouverte à tous les pratiquants et sympathisants du Yoga Iyengar®.

§ 3. Seuls les membres effectifs jouissent des droits et sont soumis aux obligations prévus par ou en vertu de la loi ASBL, y compris le droit de vote à l'assemblée générale.

Les membres effectifs participent activement à la vie de l'Association et contribuent à la réalisation de son objet social.

§ 4. Les droits et obligations des membres adhérents sont définis exclusivement par les présents Statuts et par le Règlement d'ordre intérieur de l'Association. Les dispositions statutaires relatives aux droits et obligations des membres adhérents peuvent être modifiées sans consultation ou accord des membres adhérents.

§ 5. La qualité de membre de l'Association est personnelle à celui qui est admis, selon le cas, comme membre effectif ou comme membre adhérent. Elle n'est pas transmissible.

ARTICLE 8 - CONDITIONS D'ADMISSION DES MEMBRES

§ 1^{er}. Les fondateurs de l'Association, mentionnés au début du présent acte constitutif, sont les premiers membres effectifs de l'Association.

§ 2. Peut être admise comme membre effectif, toute personne qui satisfait aux conditions suivantes:

1° souscrire aux objectifs poursuivis par l'Association;

2° a) pour les membres effectifs Elèves:

- (i) être pratiquant de Yoga Iyengar® depuis quatre années minimum;
- (ii) certifier par écrit que la méthode de Yoga Iyengar® est la seule pratiquée par le candidat, et;
- (iii) fournir, à l'appui de sa candidature, une déclaration signée par l'enseignant habituel de Yoga Iyengar® du candidat attestant que celui-ci pratique le Yoga Iyengar®;

b) pour les membres effectifs Enseignants:

- (i) avoir obtenu un certificat d'aptitude à l'enseignement du Yoga Iyengar® délivré par l'Association ou par toute autre association étrangère affiliée au Ramamani Iyengar Memorial Yoga Institute (RIMYI);
- (ii) justifié du paiement donnant droit d'utiliser la Marque de Certification Yoga Iyengar® et le logo réservé aux enseignements par le Ramamani Iyengar Memorial Yoga Institute (RIMYI);

c) pour les membres effectifs Bienfaiteurs: être désireux de concourir matériellement ou moralement à la réalisation des buts de l'Association;

3° avoir acquitté la cotisation prévue par l'article 9 des présents Statuts.

§ 3. Peut être admis comme membre adhérent, tout pratiquant de Yoga Iyengar® qui souhaite soutenir les objectifs de l'Association, et qui a acquitté la cotisation adhérent due en vertu de l'article 9 des présents Statuts.

§ 4. Sans préjudice de l'article 8, § 7, le Conseil d'administration est compétent pour décider de l'admission des membres effectifs et des membres adhérents. Le format du bulletin d'adhésion est défini par le Conseil d'administration et peut différer en fonction du type d'adhésion.

§ 5. Toute demande d'admission comme membre effectif doit être formulée par écrit au Président du Conseil d'administration, par lettre confiée à la poste ou remise de la main à la main, par courrier électronique ou par télécopie. Elle indique les noms, prénoms, domicile, lieu et date de naissance du demandeur ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et le siège social. La demande précise également en quelle qualité cette admission est demandée (Elève, Enseignant, Bienfaiteur) et établit qu'il est satisfait aux conditions prévues par l'article 8, § 2.

Le Conseil d'administration se prononce dans les deux mois de l'introduction de la demande d'admission. Le Conseil d'administration décide de manière discrétionnaire sur chaque demande d'admission et n'est pas tenu de motiver son éventuelle décision de refus. Sa décision n'est pas susceptible de recours. Il communique sa décision par écrit au demandeur par lettre confiée à la poste ou remise de la main à la main, par courrier électronique ou par télécopie.

§ 6. En ce qui concerne les membres adhérents, le paiement de la cotisation annuelle par un candidat membre adhérent est considéré comme une demande d'admission. Le Conseil d'administration a tout pouvoir pour accepter ou refuser une telle demande d'adhésion. Le Conseil d'administration peut déléguer son pouvoir de décision en ce qui concerne l'admission des membres adhérents à un administrateur ou à la ou les personnes en charge de la gestion journalière de l'Association. La décision du Conseil d'administration ou de la personne qu'il a déléguée à cette fin n'est pas susceptible de recours. Elle est communiquée de la manière la plus appropriée au demandeur.

§ 7. Par dérogation à l'article 8, § 4, les membres d'Honneur sont désignés par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

ARTICLE 9 - COTISATION ANNUELLE

A l'exception des membres d'Honneur qui en sont dispensés, les membres effectifs et les membres adhérents sont redevables d'une cotisation annuelle. Cette cotisation est due pour la période du 1er janvier au 31 décembre.

Le montant de cette cotisation est fixé annuellement par le Conseil d'administration. Celui-ci peut fixer une cotisation différente pour les membres adhérents et pour les membres effectifs, selon qu'ils soient Elèves, Enseignants ou Bienfaiteurs, étant entendu que:

- 1° le montant de la cotisation des membres effectifs, toutes catégories confondues, ne peut pas être supérieur à mille euros (1000 euros);
- 2° le montant de la cotisation des membres effectifs Bienfaiteurs est supérieur à la cotisation la plus élevée des membres effectifs.

Le Conseil d'administration fixe le délai dans lequel cette cotisation doit être acquittée.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

§ 1^{er}. Les membres effectifs et les membres adhérents sont tenus:

- 1° de respecter les Statuts et le Règlement d'ordre intérieur de l'Association ainsi que les décisions de ses organes;
- 2° de ne pas nuire aux intérêts de l'Association ou de l'un de ses organes.

Les membres s'engagent formellement à adopter les règles de conduite mentionnées à l'alinéa 1er et à ne pas poser ou faire poser d'actes qui seraient contraires à l'objet social de l'Association ou qui sont susceptibles de nuire de quelque manière que ce soit à l'Association ou aux principes qu'elle promet.

§ 2. Les membres effectifs et les membres adhérents ont le droit de participer aux activités organisées par l'Association, dans les conditions qui sont déterminées par le Conseil d'administration, le cas échéant, par catégorie de membres.

§ 3. Les membres effectifs participent à l'assemblée générale et y exercent le droit de vote. Les membres adhérents peuvent participer à l'assemblée avec voix consultative.

§ 4. Un exemplaire des Statuts et du Règlement d'ordre intérieur est mis à la disposition des membres effectifs et adhérents au siège de l'Association. Chaque membre doit être informé de l'existence du Règlement d'ordre intérieur et peut, sur simple demande, en obtenir une copie.

ARTICLE 11 - DÉMISSION, MESURES DISCIPLINAIRES, EXCLUSION ET SUSPENSION D'UN MEMBRE

§ 1^{er}. La qualité de membre effectif ou adhérent se perd:

- 1° par le décès du membre ou, en cas de personne morale, suite à sa dissolution, sa fusion, sa scission ou sa faillite;
- 2° par la démission du membre;
- 3° par suite de son exclusion de l'Association.

§ 2. Tout membre effectif ou adhérent peut démissionner à tout moment de l'Association par simple lettre adressée au Président du Conseil d'administration, confiée à la poste ou remise de la main à la main, par courrier électronique ou par téléfax. La démission prend effet immédiatement. Le membre démissionnaire est tenu au paiement de la cotisation due pour l'année pendant laquelle il donne sa démission.

Le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation annuelle qui lui incombe, est réputé démissionnaire si le rappel de paiement qui lui est adressé reste sans réponse après un délai d'un mois.

§ 3. Sans préjudice à la présente disposition, tout membre peut faire l'objet d'une mesure disciplinaire prévue par le Règlement d'ordre intérieur de l'Association, dans les conditions qui y sont définies.

§ 4. Tout membre effectif qui agit en contrariété avec les présents Statuts, le Règlement d'ordre intérieur de l'Association ou les décisions des organes de l'Association, peut être exclu. L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale et à une majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, les abstentions étant considérées comme des votes négatifs. Le membre dont l'exclusion est envisagée, est convoqué à l'Assemblée générale appelée à statuer sur cette mesure et il a le droit d'être entendu préalablement au vote s'il en a fait la demande par écrit.

Chaque décision d'exclusion est motivée. La motivation est portée à la connaissance du membre concerné par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception. L'Assemblée générale précise le délai à l'issue duquel le membre exclu est autorisé à introduire une nouvelle demande d'admission comme membre effectif de l'Association.

L'exclusion prend effet immédiatement.

§ 5. Dans l'attente d'une décision concernant l'exclusion d'un membre effectif, le Conseil d'administration peut suspendre la qualité de membre de la personne:

1° qui viole gravement les obligations imposées aux membres à l'article 10;

2° qui, malgré un avertissement écrit, continue à ne pas respecter ses obligations vis-à-vis de l'Association.

La suspension est communiquée au membre effectif concerné par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception. La durée de la suspension est de six semaines au maximum, période pendant laquelle l'assemblée générale doit se réunir pour décider de l'exclusion. Le membre effectif concerné conserve tous ses droits de membre lors de cette réunion de l'Assemblée générale. Si l'Assemblée générale décide de ne pas procéder à l'exclusion, la mesure de suspension du membre effectif échoit de plein droit et elle est considérée comme n'ayant jamais eu lieu.

§ 6. Le Conseil d'administration décide de l'exclusion ou de la suspension d'un membre adhérent. Il entend le membre concerné avant de prendre sa décision. Toute décision d'exclusion est motivée. La décision est portée à la connaissance de la personne concernée par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception. Le Conseil d'administration précise le délai à l'issue duquel le membre exclu est autorisé à introduire une nouvelle demande d'admission comme membre adhérent de l'Association.

Le paragraphe 5 du présent article est applicable, étant entendu que les compétences de l'Assemblée générale qui y sont visées, sont exercées, en cas d'application du présent paragraphe, par le Conseil d'administration.

§ 7. Les membres effectifs ou adhérents démissionnaires ou exclus et leurs ayants cause n'ont pas de part dans le patrimoine de l'Association et ne peuvent jamais réclamer une restitution ou une compensation des cotisations versées ou des apports effectués.

ARTICLE 12 - REGISTRE DES MEMBRES

§ 1^{er}. Le Conseil d'administration tient, au siège de l'Association, un registre des membres effectifs conformément à l'article 10 de la loi ASBL.

Le Secrétaire de l'Association tient un registre complet des membres adhérents.

Toute décision relative à l'admission, la démission, l'exclusion ou la suspension d'un membre effectif ou adhérent, est transcrite dans le registre adéquat dans les huit jours qui suivent l'entrée en vigueur de la décision.

§ 2. Les nom et données de contact des membres effectifs Enseignants sont mentionnés sur le site internet officiel de l'Association.

ARTICLE 13 - DROIT DE CONSULTATION DES MEMBRES

Sauf si l'Association a nommé un commissaire, tout membre effectif peut consulter au siège de l'Association le registre des membres effectifs ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'Association, de même que tous les documents comptables de l'Association. A cette fin, le membre effectif adresse une demande écrite au Président du Conseil d'administration avec lequel il convient d'une date et heure de consultation. Les documents ne peuvent pas être déplacés.

Tout membre adhérent peut demander à consulter les procès-verbaux de l'Assemblée générale en adressant une demande écrite au Président du Conseil d'administration avec lequel il convient d'une date et heure de consultation. Les documents ne peuvent pas être déplacés.

Sans préjudice aux obligations de publication des décisions de l'Assemblée générale prescrites par la loi ASBL, les décisions de l'Assemblée générale sont communiquées dans la revue de l'Association "Yoga Sangraha Magazine".

TITRE III. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 14 - COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

§ 1^{er}. L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'Association. Les membres adhérents de l'Association peuvent participer à l'assemblée générale mais avec voix consultative uniquement.

Le Président peut autoriser un tiers à participer à l'assemblée générale et, moyennant son autorisation, à s'adresser à l'Assemblée générale.

§ 2. L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par l'administrateur présent le plus âgé.

ARTICLE 15 - COMPÉTENCES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale est exclusivement compétente pour décider de:

- 1° la modification des statuts;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs;
- 3° le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans le cas où une rémunération leur est attribuée;
- 4° l'approbation des budgets et comptes annuels;
- 5° la décharge aux administrateurs et, le cas échéant, au(x) commissaire(s);
- 6° l'exclusion d'un membre effectif;
- 7° la dissolution volontaire de l'Association et, dans ce cas, l'affectation de l'actif net, ou la transformation de l'Association en société à finalité sociale;
- 8° dans tous les cas où la loi ASBL ou les présents Statuts l'exigent.

ARTICLE 16 - CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

§ 1^{er}. L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration ou son Président chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige ou sur la demande d'au moins un cinquième des membres effectifs de l'association. Cette demande doit être adressée par écrit au Président du Conseil d'administration par lettre confiée à la poste ou remise de la main à la main, par courrier électronique ou par télécopie. Elle doit être signée par au moins un cinquième des membres effectifs et être accompagnée d'un ordre du jour qui contient l'indication des sujets à traiter que ces membres veulent voir délibérer.

Le Conseil d'administration ou son Président doit convoquer au moins une fois par an, au lieu et à la date qu'il fixe mais au plus tard le 30 juin de l'année en cours, une Assemblée générale dont l'ordre du jour a pour objet l'approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé et du budget de l'Association, ainsi que le vote sur la décharge des administrateurs et, le cas échéant, du(des) commissaire(s). Les comptes annuels de l'exercice clôturé et le budget global sont annexés à la convocation.

La date de l'Assemblée générale est rendue publique sur le site internet officiel de l'Association.

§ 2. Des membres effectifs représentant au moins un cinquième des membres effectifs de l'Association peuvent requérir l'inscription de sujets à traiter à l'ordre du jour de toute Assemblée générale. Cette demande doit être adressée par écrit au président du Conseil d'administration par lettre confiée à la poste ou remise de la main à la main, par courrier électronique ou par télécopie. Elle doit être signée par au moins un cinquième des membres effectifs et être accompagnée du texte des sujets à traiter à inscrire à l'ordre du jour.

Cette demande doit parvenir au Président du Conseil d'administration au plus tard le trente-cinquième jour qui précède l'assemblée.

§ 3. La convocation contient l'ordre du jour et indique le lieu, le jour et l'heure de la réunion. Y sont annexés les documents destinés à être présentés à l'Assemblée générale et qui sont nécessaires aux membres effectifs pour participer à l'Assemblée générale en connaissance de cause. Si l'ordre du jour prévoit la nomination d'administrateurs, celui-ci indique les noms, prénoms, domicile, date et lieu de naissance des candidats dont la nomination est soumise à l'approbation de l'Assemblée générale.

§ 4. La convocation est communiquée aux membres effectifs par lettre ordinaire, signée par le Président du Conseil d'administration, confiée à la poste ou remise de la main à la main, par courrier électronique ou par télécopie, au moins vingt-huit jours avant la date de l'assemblée. La convocation est également publiée sur le site internet officiel de l'Association.

ARTICLE 17 - TENUE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

§ 1^{er}. Un membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif porteur d'une procuration écrite dûment signée. Chaque membre effectif ne peut être porteur que d'une seule procuration.

§ 2. Il est tenu à chaque Assemblée générale une liste de présences des membres indiquant le nom du membre effectif, et, le cas échéant, le nom de son représentant, et qui est signée par chacun des membres effectifs présents ou par son représentant muni d'une procuration. L'original de cette procuration est remis au Président du Conseil d'administration.

§ 3. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Chaque membre effectif dispose d'une voix à l'Assemblée générale.

Les votes sont exprimés par appel nominal ou à main levée, sauf si des motifs de confidentialité, appréciés par le Président de l'assemblée, s'y opposent. Dans ce cas, le vote a lieu à bulletins secrets selon les modalités arrêtées par le Président.

§ 4. L'Assemblée ne peut valablement délibérer que sur les sujets inscrits à l'ordre du jour. Toutefois, il peut être délibéré sur un sujet non inscrit à l'ordre du jour, autre qu'une modification des Statuts, si la

majorité des membres effectifs présents à l'assemblée l'acceptent. L'Assemblée générale ou le Conseil d'administration peuvent décider de proroger, séance tenante, la décision relative à certains sujets inscrits à l'ordre du jour à trois semaines. Cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises, sauf si l'Assemblée générale en décide autrement. La seconde Assemblée est tenue de décider définitivement sur le sujet concerné.

§ 5. Sauf dans les cas où il en est décidé autrement dans la loi ASBL ou dans les présents Statuts, les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, les abstentions valant pour des votes négatifs.

En cas de partage de voix, la voix du Président de l'assemblée générale est déterminante.

§ 6. Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire de l'Assemblée générale ainsi que par tout membre effectif présent à l'Assemblée qui le souhaite. L'original des procurations et la liste de présences sont annexés au procès-verbal de l'Assemblée générale.

ARTICLE 18 - MODIFICATION DES STATUTS

§ 1^{er}. L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux Statuts que si les modifications proposées sont spécialement indiquées dans la convocation et si l'Assemblée générale réunit les deux tiers (2/3) des membres effectifs, présents ou représentés.

La modification des Statuts ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres effectifs présents ou représentés, les abstentions valant pour des votes négatifs.

Si les deux tiers (2/3) des membres effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une seconde réunion est convoquée dans un délai de quinze jours minimum après la tenue de la première réunion. Cette seconde Assemblée peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Aucune modification des Statuts ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres effectifs présents ou représentés, les abstentions valant pour des votes négatifs.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'Association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes (4/5) des voix des membres effectifs présents ou représentés à l'Assemblée, les abstentions valant pour des votes négatifs.

Si les quatre cinquième (4/5) des membres effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une seconde réunion est convoquée dans un délai de quinze jours minimum après la tenue de la première réunion. Cette seconde assemblée peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Aucune modification des Statuts ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquième (4/5) des voix des membres effectifs présents ou représentés, les abstentions valant pour des votes négatifs.

§ 3. Les propositions de modification des Statuts sont communiquées par le Président du Conseil d'administration de l'Association au Président d'Honneur de l'Association, pour avis consultatif.

TITRE IV. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 19 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

§ 1^{er}. L'Association est administrée par un Conseil d'administration qui est composé d'au moins trois personnes physiques, membres effectifs de l'Association et au maximum de dix membres. Toutefois, si seules trois personnes sont membres effectifs de l'Association, le Conseil d'administration est composé de deux personnes physiques, membres effectifs. Dans ce cas, en cas de partage de voix, la voix de l'administrateur le plus âgé est prépondérante. Le jour de l'admission d'un quatrième membre effectif, l'assemblée générale procédera à la nomination d'un troisième administrateur.

Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de membres effectifs de l'Association.

La majorité des administrateurs est constituée de membres effectifs Enseignants.

§ 2. Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Toutefois, les frais qu'ils encourent dans le cadre de l'exercice de leur mandat d'administrateur sont remboursés sur présentation de pièces justificatives et après accord du Trésorier.

§ 3. Le Conseil d'administration désigne en son sein pour un terme de trois ans, renouvelable une fois un Président, un Secrétaire et un Trésorier qui accomplissent les tâches qui relèvent de ces fonctions telles que décrites dans les présents Statuts et dans le Règlement d'ordre intérieur de l'Association et, le cas échéant, à l'occasion de leur désignation.

La désignation des Président, Secrétaire et Trésorier respecte un cycle de trois ans (année 1: le Président; année 2: le Trésorier; année 3: le Secrétaire).

ARTICLE 20 - NOMINATION ET DURÉE DU MANDAT D'ADMINISTRATEUR

§ 1^{er}. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale par vote secret, à la majorité simple des voix des membres effectifs présents ou représentés (les abstentions valant pour des votes négatifs), pour une durée de trois ans renouvelable une fois. Par an, on entend, pour l'application du présent article, la période qui s'écoule entre deux assemblées générales annuelles successives.

Les candidatures à un mandat d'administrateur sont accompagnées d'une actualisation des informations visées à l'article 7, § 2, 2^o des présents Statuts.

Un administrateur qui a été en fonction pendant six ans, ne peut être renommé qu'au plus tôt trois ans après la fin de son dernier mandat.

§ 2. Les administrateurs sont à tout moment révocables par l'Assemblée générale par décision prise au trois quarts des voix présentes ou représentées (les abstentions valant comme votes négatifs), sans que l'assemblée générale ne doive motiver ou justifier sa décision.

Un administrateur peut mettre fin à son mandat par présentation de sa démission par lettre adressée au Conseil d'administration. L'administrateur sortant reste en fonction jusqu'à ce que l'Assemblée générale ait pourvu à son remplacement. Le nouvel administrateur nommé achève le mandat de celui qu'il remplace.

Outre les cas de la révocation par l'Assemblée générale et de la démission volontaire, le mandat d'administrateur prend fin par la perte de la qualité de membre effectif de l'Association.

§ 3. Lorsqu'un mandat d'administrateur prend fin avant l'expiration du terme de trois ans, pour un motif autre que la démission d'un administrateur, le Conseil d'administration peut pourvoir provisoirement à la désignation d'un nouvel administrateur. Cette désignation est soumise au vote de la première Assemblée générale qui suit. L'administrateur ainsi désigné achève le mandat ayant pris fin anticipativement.

ARTICLE 21 - COMPÉTENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

§ 1^{er}. Le Conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de l'Association, à l'exception de ceux que la loi ou les présents Statuts réserve à l'Assemblée générale. Il assure l'administration de l'Association et définit la politique de celle-ci dans le respect des buts et objectifs définis par les Statuts.

Sans préjudice à l'obligation de gestion collégiale, les administrateurs peuvent convenir d'une répartition des tâches entre eux. Ces restrictions ne sont pas opposables aux tiers même si elles sont publiées.

§ 2. L'Association est valablement représentée dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires par le Conseil d'administration agissant par la majorité de ses membres.

Sans préjudice au pouvoir général de représentation du Conseil d'administration, l'Association est également valablement représentée, dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires, par le Président, le Trésorier ou le Secrétaire, agissant individuellement.

Le Conseil d'administration peut désigner des mandataires spéciaux, membres ou non de l'Association, qui peuvent représenter l'Association pour des matières spéciales énumérées limitativement et pour la durée qu'il détermine. Ces mandataires représentent l'Association dans les limites du mandat qui leur est accordé.

§ 3. Le Conseil d'administration peut recourir à tout moment, contre paiement, aux services d'un conseil financier ou juridique qu'il s'avère nécessaire de consulter dans l'intérêt de l'Association.

§ 4. Le Conseil d'administration adopte un Règlement d'ordre intérieur qui précise toutes mesures relatives à l'application des Statuts et au règlement des affaires de l'Association. Ce Règlement d'ordre intérieur, ainsi que les modifications qui y sont apportées par le conseil d'administration, sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale qui statue à la majorité simple des voix exprimées des membres présents ou représentés, c'est-à-dire, la moitié des voix plus une, les abstentions ne comptant pas.

ARTICLE 22 - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

§ 1^{er}. Le Conseil d'administration se réunit, sur convocation de son Président, aussi souvent que l'intérêt de l'Association le requiert, ainsi que dans les quinze jours d'une demande formulée en ce sens par deux administrateurs ou par la ou les personnes en charge de la gestion journalière. Il se réunit au minimum trois fois par an sans que plus de cinq mois puisse s'écouler entre deux réunions.

Le Conseil d'administration est présidé par le Président. En cas d'absence du Président, le Conseil d'administration est présidé par l'administrateur présent le plus âgé.

Le Président ou la majorité des administrateurs peuvent inviter des personnes, membres ou non de l'Association, à assister à la réunion du Conseil d'administration. Ces personnes ont une voix consultative.

La réunion se tient aux jour, heure et lieu indiqué dans la convocation.

§ 2. Les convocations se font par écrit et sont adressées à tous les administrateurs, par les soins du Président et/ou du Secrétaire, par lettre confiée à la poste ou remise de la main à la main, par courrier électronique ou par télécopie au moins huit jours avant la date prévue pour la réunion du Conseil d'administration. Ce délai de convocation peut être réduit en cas d'extrême urgence qui doit être motivée dans la convocation de la réunion concernée du Conseil d'administration.

La convocation contient également l'ordre du jour de la réunion et y est annexé tous les documents qui doivent permettre aux administrateurs de participer à la réunion en connaissance de cause. Cet agenda est constaté par le Président ou, lorsque la réunion du Conseil d'administration est convoquée à la demande de deux administrateurs ou par (les) l'administrateur(s) en charge de la gestion journalière, par ces deux administrateurs ou par (les) l'administrateur(s) en charge de la gestion journalière.

Le Conseil d'administration ne peut délibérer que sur les sujets inscrits à l'ordre du jour, à moins que tous les administrateurs ne soient présents et n'acceptent à l'unanimité de délibérer sur des sujets autres que ceux inscrits à l'ordre du jour.

§ 3. Les administrateurs empêchés de participer à la réunion du Conseil d'administration peuvent donner une procuration écrite à un autre administrateur pour le représenter à la réunion du Conseil d'administration. Un administrateur ne peut pas être porteur de plus de deux procurations.

§ 4. Les administrateurs forment un collège.

Le Conseil d'administration décide valablement à la majorité simple des voix exprimées des administrateurs présents ou représentés, c'est-à-dire, la moitié des voix plus une, les abstentions ne comptant pas. En cas de partage des voix, la voix du Président, ou de celui qui le remplace, est prépondérante.

Sauf si des motifs de confidentialité s'y opposent, les votes se font à main levée.

§ 5. Le Conseil d'administration peut se réunir par téléconférence ou vidéoconférence.

§ 6. Dans des cas exceptionnels, lorsque l'intérêt de l'Association l'exige, les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par écrit. Les administrateurs doivent y marquer leur accord unanime.

Dans ce cas, le Président ou le Secrétaire envoient aux administrateurs un courrier, un fax ou un courrier électronique, qui contient les précisions suivantes:

- a) la proposition de décision qui est soumise au Conseil d'administration;
- b) l'indication que tous les administrateurs doivent approuver la proposition pour qu'une décision valable soit prise;
- c) la mention que la proposition de décision ne peut pas être amendée;
- d) l'obligation pour chacun des membres de renvoyer la proposition de décision signée avec la mention manuscrite «approuvé pour décision du Conseil d'administration»;
- e) le délai dans lequel la proposition signée doit être renvoyée au siège social de l'Association.

L'accord écrit peut être communiqué par lettre confiée à la poste, par courrier électronique ou par télécopie.

Il ne peut être recouru à la présente procédure pour l'arrêt des comptes annuels de l'Association.

§ 7. Un procès-verbal de chaque réunion du Conseil d'administration est établi par le Secrétaire. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation du Conseil d'administration lors de la première réunion suivante du Conseil d'administration. Il est signé par le Président et par le Trésorier. Un exemplaire du procès-verbal est communiqué à chaque administrateur.

§ 8. Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du Conseil d'administration, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant que le Conseil d'administration ne délibère et ne décide de ce point de l'ordre du jour. Sa déclaration, ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé qui existe dans le chef de l'administrateur concerné, doivent figurer dans le procès-verbal du Conseil d'administration qui devra prendre la décision.

L'administrateur ayant un intérêt opposé ne peut pas participer à la délibération et à la décision par rapport au point de l'ordre du jour concerné et quittera la salle de réunion. Cette procédure ne s'applique pas aux opérations qui ont lieu dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

ARTICLE 23 - GESTION JOURNALIÈRE

§ 1^{er}. Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'Association, ainsi que la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion, au Président du Conseil d'administration, au Trésorier et au Secrétaire, chacun agissant individuellement. Ils constituent le Bureau de l'Association. Les règles de fonctionnement du Bureau sont définies par le Règlement d'ordre intérieur.

Par gestion journalière, on entend tous les actes d'administration qui doivent être posés pour assurer le déroulement quotidien des activités de l'Association et qui, soit en raison de leur faible importance, soit en raison de la nécessité d'une solution rapide, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'administration.

§ 2. La désignation à la gestion journalière intervient pour une durée de trois ans, renouvelable une fois.

La délégation de la gestion journalière peut être révoquée à tout moment par le Conseil d'administration.

Toute personne déléguée à la gestion journalière peut mettre fin à son mandat par présentation de sa démission par lettre adressée au Conseil d'administration. Elle reste en fonction jusqu'à ce que le Conseil d'administration ait statué sur son remplacement.

Les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'Association.

ARTICLE 24 - COMITÉS PERMANENTS

§ 1^{er}. Le Conseil d'administration peut constituer à tout moment un comité permanent chargé de l'exécution d'une tâche spécifique.

Le Président du Conseil d'administration veille à ce que les différents comités permanents assurent un échange mutuel d'informations entre eux. Il veille également à ce que les recommandations des différents comités permanents ne soient pas contradictoires entre elles et soient cohérentes entre elles.

§ 2. Tout comité permanent doit être composé de membres du Conseil d'administration et de membres effectifs de l'Association désignés par le Conseil d'administration. Le président d'un comité permanent doit être membre du Conseil d'administration.

Seuls les membres effectifs Enseignants peuvent être membres du Comité Ethique & Certification et du Comité Formation & Examen.

Les membres d'un comité permanent exercent leur mandat à titre gratuit.

§ 3. Les membres d'un comité permanent sont nommés pour une période de trois ans, à l'exception des membres du Comité Ethique & Certification et des membres du Comité Formation & Examen qui sont nommés pour une période de cinq ans. Les membres peuvent être désignés pour une seconde période consécutive, étant entendu qu'une période de temps égale à la durée d'un mandat doit s'écouler avant qu'ils puissent être à nouveau désigné au sein du comité permanent concerné.

Chaque membre d'un comité permanent a droit à une voix.

Les propositions de politique générale et les recommandations formulées par un comité sont soumises à l'approbation du Conseil d'administration.

§ 4. Toute dépense envisagée par un comité permanent au nom de l'Association doit être approuvée préalablement par le trésorier de l'Association.

§ 5. Chaque comité permanent se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation de son président, et au minimum deux fois par an.

Un procès-verbal de chaque réunion d'un comité permanent est établi par un membre du comité permanent désigné à cette fin. Ce procès-verbal est signé par chacun des membres du comité permanent et est communiqué au Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut décider d'afficher les procès-verbaux des comités permanents sur le site internet officiel de l'Association.

§ 6. Sans préjudice au présent article, la composition et les tâches des comités permanents sont définies dans le Règlement d'ordre intérieur de l'Association.

TITRE VII. FINANCEMENT, COMPTABILITÉ, COMPTES ANNUELS ET BUDGET

ARTICLE 25 -FINANCEMENT

§ 1^{er}. L'Association est financée, notamment, par subsides, dons manuels, libéralités entre vifs ou testamentaires, cotisations des membres effectifs et adhérents, consentis pour soutenir les objectifs généraux de l'Association ou un projet spécifique, ainsi que par le produit de la vente d'articles de yoga, de livres, de matériel de pratique pour le yoga et de tout autre article en relation avec le yoga. L'Association peut en outre récolter des fonds par tout moyen conforme à la législation.

§ 2. Le Conseil d'administration gère le ou les comptes bancaires ouverts au nom de l'Association. Les paiements dont l'Association est redevable sont valablement acquittés par le trésorier ou, à défaut, par le président du Conseil d'administration.

Tout somme d'argent disponible sur le ou les comptes bancaires de l'Association et non nécessaire pour assurer les dépenses ordinaires de l'Association peut être investie par le Conseil d'administration dans des placements proposés à des investisseurs de type défensif.

ARTICLE 26 - COMPTABILITÉ, BUDGET ET COMPTES ANNUELS

§ 1^{er}. L'Association tient une comptabilité conformément aux règles imposées par la loi ASBL et ses arrêtés d'exécution. La comptabilité est conservée au siège de l'Association.

§ 2. Chaque année, le Conseil d'administration prépare les comptes annuels et le budget de l'exercice suivant et les soumet pour approbation à l'assemblée générale au plus tard six mois après la date de la clôture de l'exercice social.

Le budget présente les recettes et les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice social suivant.

Après approbation des comptes annuels et du budget, l'assemblée générale se prononce par vote séparé sur la décharge des administrateurs et, le cas échéant, du (des) commissaire(s).

§ 3. L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre.

§ 4. Le Conseil d'administration veille à ce que les comptes annuels soient déposés conformément à la loi ASBL dans les trente jours suivants leur approbation par l'assemblée générale. Il en va de même des documents dont la loi ASBL prescrit le dépôt simultanément au dépôt des comptes annuels.

TITRE VIII. DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 27

Sauf le cas de dissolution judiciaire, l'Assemblée générale, qui réunit au moins les deux tiers des membres effectifs de l'Association, présents ou représentés, décide de la dissolution de l'Association. La proposition de dissolution de l'Association doit être mentionnée expressément dans la convocation adressée aux membres effectifs. La dissolution ne peut être décidée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres effectifs présents ou représentés. Si les deux tiers des membres

effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, et adopter les modifications à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres effectifs présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

L'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'association. L'actif ne pourra être affecté qu'à une association poursuivant des buts similaires à ceux de l'Association.

TITRE IX - DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

ARTICLE 28

Par dérogation à l'article 25, le premier exercice social commence le jour de l'acquisition de la personnalité juridique par l'Association et se clôture le 31 décembre 2011.

ARTICLE 29

§ 1^{er}. L'article 19, § 3, alinéa 2 des présents Statuts entre en vigueur à l'échéance du premier mandat de trois ans des administrateurs désignés, respectivement, comme Président, Trésorier et Secrétaire.

§ 2. Par dérogation à l'article 20, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, le mandat des premiers administrateurs désignés lors de la première assemblée générale extraordinaire qui suit immédiatement la constitution de l'Association, prend fin à la clôture de la troisième assemblée générale ayant pour objet l'approbation des comptes annuels de l'Association, qui suit la constitution de l'Association.

Fait le 19 Novembre 2016, à 1000 Bruxelles en quatre exemplaires,

A dater du 19 novembre 2016, le conseil d'administration est composé comme suit :

- a. Nicole Rouaux, Présidente
- b. Luc Nicolas, Trésorier
- c. Beatrijs Strypens, Secrétaire
- d. Stéphane Bourhis, administrateur
- e. Amélie Mernier, administratrice
- f. Stefania Righetti, administratrice
- g. Eva kemala Rodenburg, administratrice
- h. Willy Bok, administrateur

